

GE_GERICHTE JTAPI/487/2022 vom 11. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_487_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/487/2022 du 11 mai 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/487/2022 del 11 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'OCPM relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente par la destinataire de la décision querellée, le recours est recevable (art. 57, 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole les principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2). 4. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/85/2022 du 1er février 2022 consid. 3a ; ATA/242/2020 du 3 mars 2020 consid. 2a). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire, dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas

- 5/8 - A/2191/2021 prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/85/2022 du 1er février 2022 consid. 3a ; ATA/376/2016 du 3 mai 2016 consid. 2b et les références citées).

E. 5

Dans son jugement, le tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue, en tenant compte des faits et des moyens de preuve nouveaux invoqués pendant la procédure de recours et qui sont déterminants dans l'appréciation du bien-fondé de la décision entreprise (cf., par analogie, arrêts du Tribunal administratif fédéral E-5824/2018 du 14 février 2020 consid. 2 et l'arrêt cité ; D-573/2020 du 12 février 2020 ; F-235/2018 du 4 avril 2019 consid. 3 et la jurisprudence citée ; F-3202/2018 du 28 février 2019 consid. 3 ; F-3460/2017 du 25 janvier 2019 consid. 2 et l'arrêt cité).

E. 6

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

E. 7

En l'occurrence, la recourante ne remet en cause ni le refus du renouvellement de son titre de séjour, ni la mesure de renvoi ordonnée à son égard, étant rappelé à toutes fins utiles que le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (cf. ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a ; ATA/991/2020 du 6 octobre 2020 consid. 6b ; ATA/1798/2019 du 10 décembre 2019 consid. 6 ; ATA/1694/2019 du 19 novembre 2019 consid. 6). Elle conteste uniquement le délai de départ que l'OCPM lui a imparti dans la décision querellée, dont elle a sollicité la prolongation.

E. 8

Aux termes de l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières, telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour, le justifient. La garantie d'un délai de départ raisonnable doit permettre à la personne concernée de résilier, selon les exigences légales, sa place de travail et son logement, de mener à bien les autres formalités de départ et de préparer son arrivée dans le pays d'origine. Il faut s'assurer en particulier que les enfants d'âge scolaire puissent au moins achever le semestre d'école entamé en Suisse. Des problèmes de santé peuvent aussi justifier un délai de départ plus long. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, plus la durée du séjour est longue, plus le délai de départ devrait être généreux. A l'inverse, un délai de départ plus court peut se justifier lorsque la personne savait depuis longtemps qu'elle courait un risque sérieux d'être obligé de quitter la Suisse. Par ailleurs, lorsqu'un recours dirigé contre une décision de renvoi bénéficie de l'effet suspensif - autorisant l'étranger concerné à attendre en Suisse l'issue de la procédure -, son rejet

- 6/8 - A/2191/2021 n'entraîne pas automatiquement la conversion du délai de départ imparti en renvoi immédiat, si ce délai est écoulé entre-temps. Un nouveau délai de départ doit être imparti, suivant les critères énoncés aux al. 1 et 2 de l'art. 64d LEI (cf. Danièle REVEY in Minh Son NGUYEN / Cesla AMARELLE [éd.], Code annoté de droit des migrations, Vol. II 8 (loi sur les étrangers), 2017, n. 6 p. 660 s.).

E. 9

En l'espèce, dans son recours, la recourante s'est prévalu de la procédure tendant au prononcé de son divorce, pendant dans le canton, pour obtenir la prolongation de son délai de départ de Suisse. Par la suite, elle a, dans le même but, invoqué sa grossesse, invoquant le fait qu'il lui était impossible de voyager. Or, son divorce a désormais été prononcé. De même, le terme de sa grossesse ayant été fixé aux alentours du 21 avril 2022, soit il y a plus de deux semaines, il apparaît vraisemblable qu'elle a désormais accouché. En tout état, lorsqu'elle a appris qu'elle était enceinte et dans les semaines suivantes, on ne voit pas ce qui l'aurait empêché de prendre l'avion. Pour le surplus, aucun élément supplémentaire ne laisse à penser qu'une quelconque problématique l'empêcherait désormais de retourner dans son pays, où elle a d'ailleurs le projet de vivre avec son enfant et le père de celui-ci, étant relevé que les certificats médicaux produits indiquaient qu'il était souhaitable qu'elle pût rester sur le territoire suisse « jusqu'à son accouchement ». Quoi qu'il en soit, le délai de départ fixé par l'OCPM dans la décision attaquée est écoulé. Celui-ci devra dès lors à impartir un nouveau délai de départ raisonnable à la recourante, tenant compte des circonstances, pour lui permettre de préparer convenablement son retour à Singapour. Cela étant, il sied de relever que le délai - d'un mois - imparti initialement à la recourante n'apparaissait pas disproportionné au moment où il a été fixé par l'OCPM. Un tel laps de temps aurait en soi permis à cette dernière d'accomplir sans réelle difficulté les formalités de son départ et de préparer son arrivée dans son pays d'origine. En outre, elle n'était pas sans ignorer, depuis février 2019 déjà, soit depuis la première demande de renseignements complémentaires que lui avait adressée l'OCPM, et au plus tard à réception du courrier de ce dernier du 21 septembre 2020, que sa requête de renouvellement faisait l'objet d'un examen, respectivement qu'elle ferait vraisemblablement l'objet d'un rejet, de sorte qu'il ne pouvait être exclu qu'elle serait amenée, à court ou moyen terme, à devoir quitter la Suisse, ce d'autant plus qu'elle était séparée de son ex-époux depuis plusieurs années et que son union conjugale avait duré moins de trois ans (cf. art. 50 al. 1 let. a LEI). Il convient aussi de souligner que la recourante n'était, à ce moment-là, pas encore enceinte. S'agissant de la procédure de divorce alors pendante en Suisse, elle aurait eu la possibilité de se faire représenter par un mandataire, si nécessaire en sollicitant l'assistance juridique, ce qu'elle ne démontre pas avoir tenté de faire.

- 7/8 - A/2191/2021

E. 10

Partant, au vu de l'état de faits tel qu'il présentait au moment du dépôt du recours et tel qu'il se présente actuellement, ce dernier, en soi mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il n'est pas à présent devenu sans objet.

E. 11

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA a contrario).

E. 12

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 8/8 - A/2191/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.